# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

# 4ème B chambre sociale

# ARRÊT DU 30 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/01234

## **ARRÊT nº** 18/594

Décision déférée à la Cour : Arrêt du 23 NOVEMBRE 2016 COUR D'APPEL DE MONTPELLIER N° RG13/7744

#### PC/JPM

### **APPELANT:**

#### Monsieur Jean-Marie KIRTZ

13 avenue des Droits de l'Homme Bât F Résidence Clos Saint Mamet 66240 SAINT ESTEVE

Représentant: Me Renaud BAPST, avocat au barreau de MONTPELLIER

#### **INTIMEE:**

# SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS en son établissement à Montpellier

4 rue Catalan BP 91242

34011 MONTPELLIER CEDEX

Représentant : Me Jérémy BALZARINI de la SCP LEVY/BALZARINI/SAGNES/SERRE, avocat au barreau de MONTPELLIER

## **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 MARS 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Jean-Pierre MASIA, Président, chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Jean-Pierre MASIA, Président Madame Sylvie ARMANDET, Conseillère Mme Véronique DUCHARNE, Conseillère

Greffier, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

## ARRÊT :

- contradictoire.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile;

- signé par M. Jean-Pierre MASIA, Président, et par M. Philippe CLUZEL, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



#### PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Jean-Marie Kirtz contre le jugement du conseil de prud'hommes de Montpellier du 23 septembre 2013 l'ayant débouté de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de la SNCF, la cour d'appel de Montpellier, 4ème B chambre sociale, a rendu, le 23 novembre 2016, l'arrêt dont le dispositif est le suivant :

« La cour ( ...) Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, condamne l'établissement public industriel et commercial la Société Nationale des Chemins de Fer Français Mobilités (SNCF MOBILITES) à payer à Monsieur Jean-Marie Kirtz les sommes de 50 000 euros nets de dommages-intérêts pour harcèlement moral et discrimination fondée sur l'âge, 9600 euros bruts de rappel de salaire, 960 euros bruts d'indemnité de congés payés correspondant au rappel de salaire, 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, rejette toutes autres demandes des parties, condamne la Société Nationale des Chemins de Fer Français Mobilités aux dépens de première instance et d'appel. »

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 23 octobre 2017, Monsieur Jean-Marie Kirtz a demandé à la cour, sur le fondement de l'article 461 du code de procédure civile, d'interpréter le dispositif de l'arrêt ci-dessus en ce qu'il avait condamné l'établissement public industriel et commercial la Société Nationale des Chemins de Fer Français Mobilités (SNCF MOBILITES) à lui payer les sommes de 9600 euros bruts de rappel de salaire et 960 euros bruts d'indemnité de congés payés correspondant au rappel de salaire et dire que les rappels de salaire et de congés payés relevaient bien de la qualification G et non de la qualification F.

Les parties ont été appelées à l'audience.

Monsieur Jean-Marie Kirtz a maintenu sa requête.

La SNCF Mobilités a demandé à la cour de bien vouloir rejeter la requête et statuer ce que de droit sur les dépens.

Elle fait valoir que sous couvert d'interprétation, le juge ne pouvait pas modifier les droits et obligations reconnus aux parties par la décision ni inférer d'une précédente décision des conséquences juridiques qu'il n'aurait pas déduites dans celle-ci, qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une requête en interprétation, que seule la voie de la requête en omission de statuer était ouverte, que cependant, l'arrêt dont s'agit est passé en force de chose jugée, que l'article 463 du code de procédure civile dispose que la demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, que faute par le requérant d'avoir respecté ce délai, sa demande est irrecevable.

#### **SUR CE**

Il convient de constater, d'une part, que l'arrêt du 23 novembre 2016 ne souffre d'aucune difficulté d'interprétation, la cour s'étant limitée dans son dispositif à répondre aux seules demandes dont elle était saisie et, d'autre part, qu'aucune difficulté d'exécution découlant de la rédaction de ce dispositif n'est alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu à interprétation et il convient de rejeter la requête.

# PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant sur requête sur le fondement de l'article 461 du code de procédure civile, les parties entendues ou appelées.

Dit n'y avoir lieu à interprétation de l'arrêt rendu par la 4<sup>ème</sup> B chambre sociale de la cour d'appel de Montpellier le 23 novembre 2016 (numéro d'arrêt 16/1137) dans l'affaire opposant Monsieur Jean-Marie Kirtz à la Société Nationale des Chemins de Fer Français Mobilités.

En conséquence, rejette la requête de Monsieur Jean-Marie Kirtz.

Laisse les frais de la présente requête à la charge de Monsieur Jean-Marie Kirtz.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT